feyzin

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Procès-verbal

Conseil d'administration du 23 avril 2026

Nombre de membres : 9
Présents : 9
Absents et excusés : 0
Procurations : 0

Le 23 avril 2026, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Feyzin dûment convoqués le 10 avril 2026, se sont réunis en session ordinaire, Salle des mariages à 16 h 00, sous la présidence de Monsieur Marc Mamet, Président.

PRESENTS :
Marc Mamet, Christine Imbert-Souchet, Hanane Guilli, Christine Soriano, Maria Ferreira, André Floris, Benoît Fourgeaud, Marie-Claude Giroud, Philippe Satger
Secrétaire : Hanane Guilli

Conformément à l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.2122-23 du CGCT, un relevé détaillé des actes, accomplis dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui ont été confiées, a été transmis aux membres du Conseil d'Administration. Monsieur le Président a répondu oralement aux questions relatives à ces décisions.

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 5 février 2026 a été adopté à l'unanimité.

N° 1 : Élection de la Vice-Présidente et du Vice-Président délégué du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-6, R.123-18, R. 123-21, R.123-22 et R. 123-23 ;

Afin de faciliter la gestion courante du CCAS et les cas d'empêchement de son Président, le Conseil d'Administration du CCAS doit élire en son sein un Vice-Président et un Vice-Président délégué.

Le Président invite les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature pour le poste de Vice-Président.

Considérant que Madame Christine Imbert-Souchet s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidence du CCAS sur proposition du Président du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient de procéder à la désignation de la Vice-Présidente à bulletins secrets.

Est candidate :
Christine Imbert-Souchet
Il n'y a pas d'autre candidat.

Nombre de votants	9
Bulletins blancs ou nuls	0
A obtenu :	
Christine Imbert-Souchet	9voix Pour

Le Conseil d'Administration élit Christine Imbert-Souchet (9 voix Pour) comme Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Président propose au Conseil d'Administration de procéder à l'élection du Vice-Président délégué et invite à présent les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature pour le poste du Vice-Président délégué.

Considérant que Monsieur André FLORIS s'est porté candidat à la fonction de Vice-Président délégué sur proposition du Président du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient de procéder à l'élection du Vice-Président délégué à bulletins secrets.

Est candidate :
André Floris
Il n'y a pas d'autre candidat.

Nombre de votants	9
Bulletins blancs ou nuls	0
A obtenu :	
André Floris	9voix Pour

Le Conseil d'Administration élit André Floris (9 voix Pour) comme Vice-Président délégué du Centre Communal d'Action Sociale.

N° 2 : Délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'Administration du CCAS au Président, à la Vice-Présidente et au Vice-Président délégué

Le Président expose au Conseil d'Administration que l'article R.123-21 du Code de l'Action sociale et des Familles prévoit que le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président, à sa Vice-Présidente ou à son Vice-Président délégué, dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans les conditions définies ci-après :
- aides financières, par virement direct, virement auprès des débiteurs, chèques alimentaires personnalisés ;
- aide en nature (nuitées en hébergement d'urgence...) ;
Les demandes des bénéficiaires sont instruites conformément au Règlement Intérieur des aides facultatives du CCAS ;

2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue aux articles R. 2123-1 à R. 2123-3 du Code de la Commande Publique ;

3. Conclusion et révision des contrats de louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4. Conclusion de contrats d'assurance ;

5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;

6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts ;

7. Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du Centre dans les actions intentées contre lui :
-devant l'ensemble des juridictions administratives tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
-devant l'ensemble des juridictions, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts du CCAS devant les juridictions pénales ;

8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les décisions prises en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets : elles seront signées personnellement par le Président, la Vice-Présidente ou le Vice Président délégué qui devra rendre compte à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qui ont été prises en vertu de la délégation reçue.

Le Président propose au Conseil d'Administration :
-de confier au Président, à la Vice-Présidente et au Vice-Président délégué pour la durée de leur mandat, les délégations prévues par l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles et listées ci-dessus ;
-de décider qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente

délibération, pourront être signées par la Vice-Présidente ou le Vice-Président délégué.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :
-décide de confier au Président, à la Vice-Présidente et au Vice-Président délégué, pour la durée de leur mandat, les délégations prévues par l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles et listées ci-dessus ;
-décide, qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération pourront être signées par la Vice-Présidente ou le Vice-Président délégué.

N° 3 : Représentants du CCAS à l'Union Départementale des CCAS

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'à la suite du renouvellement du Conseil d'Administration, il convient à l'Assemblée d'élire :

- un représentant titulaire et un suppléant à l'Union Départementale des CCAS regroupant les CCAS du Rhône, comme le prévoient les statuts de cette instance.
Le Président rappelle que l'UDCCAS offre une palette de services à ses adhérents : formations décentralisées, fourniture de données statistiques et aide à l'ABS (analyse des besoins sociaux), veille juridique, réunions d'informations, participation aux différentes instantes partenariales.

Il est proposé au Conseil d'Administration de recourir au vote à main levée et de désigner, à main levée, un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ce mode de scrutin ne sera applicable aux désignations qu'à condition que le Conseil d'Administration l'accepte à l'unanimité.

Le Président demande quels sont les candidat(es) et fait procéder à l'élection.

Sont candidats :
Déléguée titulaire : Christine Imbert-Souchet
Délégué suppléante : Christine Soriano
Nombre de votants : 9
Ont obtenus :
Déléguée titulaire : Christine Imbert-Souchet : 9 voix Pour
Délégué suppléante : Christine Soriano : 9 voix Pour

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :
-accepte un vote à main levée ;
-propose les candidatures de :
Christine Imbert-Souchet, en qualité de titulaire, et Christine Soriano en qualité de suppléante.
Il n'y a pas d'autre candidat.
Ont obtenu :
Titulaire : Christine Imbert-Souchet : 9 voix Pour ;
Suppléant : Christine Soriano : 9 voix Pour.
Le Conseil d'Administration désigne à main levée (9 Pour), Christine Imbert-Souchet, en qualité de titulaire, et Christine Soriano en qualité de suppléante pour représenter le CCAS à l'Union Départementale des CCAS.

N° 4 : Adoption du règlement budgétaire et financier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-3, L.2311-3-1, L.2311-5, L.2312-1, R.2311-9 et R.2321-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2021 portant adoption de la M57, fixation des durées d'amortissement et adoption d'un règlement budgétaire et financier ;
Vu la généralisation du Compte Financier Unique prévue à l'article L.1612-12 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement budgétaire et financier afin :
-d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2021 ;
-de prendre en compte la généralisation du Compte Financier Unique ;
-de formaliser les règles de gestion financière applicables à la Ville ;

Considérant qu'il convient notamment d'actualiser certaines durées d'amortissement afin de les adapter aux pratiques actuelles de gestion patrimoniale ;

Il est proposé au Conseil d'administration :
-d'abroger le règlement budgétaire et financier adopté par délibération en date du 13 octobre 2021 ;
-d'adopter le règlement budgétaire et financier 2026 annexé à la présente délibération ;
-d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :
-abroge le règlement budgétaire et financier adopté par délibération en date du 13 octobre 2021 ;
-adopte le règlement budgétaire et financier 2026 annexé à la présente délibération ;
-autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 5 : Vote du Compte Financier Unique 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative à la généralisation du Compte Financier Unique ;
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du CCAS de Feyzin ;
Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du CCAS de Feyzin ;
Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;
Considérant que le Compte Financier Unique présente les éléments essentiels de la situation financière du CCAS, notamment les résultats de l'exercice, le bilan et le compte de résultat synthétique ;

Monsieur le Président du CCAS, en sa qualité d'ordonnateur des opérations comptables s'étant retiré de la salle, la séance est présidée par le Président de séance désigné par l'assemblée pour l'adoption de cette délibération qui présente au Conseil d'administration le Compte Financier Unique 2025.

Le Compte Financier Unique 2025 du CCAS de Feyzin fait apparaître les résultats suivants :

-un excédent de fonctionnement de clôture de 36 639,70 €,
-un excédent d'investissement de clôture de 34 926,00 €.

Il est proposé au Conseil d'Administration :
-d'approuver le Compte Financier Unique du CCAS de Feyzin pour l'exercice 2025 ;
-d'arrêter les résultats de l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessus.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :
placé sous la Présidence d'André Floris :
-approuve le Compte Financier Unique du CCAS de Feyzin pour l'exercice 2025 ;
-arrête les résultats de l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessus.

N° 6 : Affectation des résultats – Exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, L.2312-1 et L.1612-12 ;
Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du CCAS de Feyzin, approuvé par délibération du Conseil d'Administration en date du 23 avril 2026 ;
Considérant que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, intégrant l'excédent antérieur reporté s'élève à 36 639,70 € ;
Considérant que le résultat d'investissement de l'exercice 2025, intégrant l'excédent antérieur reporté, s'élève à 34 926,00 € ;
Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de décider de l'affectation du résultat de fonctionnement ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu, pour l'exercice 2025, de procéder à une affectation de l'excédent de fonctionnement au financement de la section d'investissement ;

Il est proposé au Conseil d'Administration,
-d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, soit 36 639,70 €, en totalité au compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté ;
-de ne pas affecter de somme au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :
décide :

-d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, soit 36 639,70 €, en totalité au compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté ;
-de ne pas affecter de somme au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé.

N° 7 : Vote du Budget Primitif 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le Compte Financier Unique 2025 du CCAS de Feyzin, approuvé par délibération du Conseil d'Administration en date du 23 avril 2026 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 approuvée le 23 avril 2026 ;
Après que le Président ait procédé à l'exposé du Budget Primitif 2026 du CCAS, présenté en section de fonctionnement et en section d'investissement, conformément aux documents budgétaires annexés ;

Il est proposé au Conseil d'Administration :
-d'approuver le Budget Primitif 2026 du CCAS de Feyzin, tel que présenté en section de fonctionnement et en section d'investissement ;
-d'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :
-approuve le Budget Primitif 2026 du CCAS de Feyzin, tel que présenté en section de fonctionnement et en section d'investissement ;
-autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

N° 8 : Délibération relative à la mise en place du RIFSEEP et autres indemnités inéligibles au RIFSEEP – Annule et remplace toutes les délibérations antérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L714-1 et suivants ;
Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et n°2002-598 du 25 avril 2002 modifiés relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, dés sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, ;
Vu la délibération n° 0_DL_2025_0023 en date du 3 décembre 2025 relative à la mise en place du RIFSEEP ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06/03/2026 ;

Le rapporteur expose que, par délibération du 5 octobre 2021, le Conseil Municipal avait approuvé la mise à jour de la délibération du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,de l'expertise et de l'expérience professionnelle). Cette délibération a été à nouveau mise à jour lors du Conseil Municipal du 1er décembre 2025. Toutefois, il s'avère nécessaire de mettre à jour les plafonds mentionnés dans la délibération, conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, par filière et par cadre d'emploi et d'autre part, par souci d'équité, la Ville de Feyzin souhaite ouvrir le bénéfice du RIFSEEP à l'ensemble des contractuels sans distinction d'ancienneté.

Ainsi, il est proposé de mettre à jour la délibération comme suit et pour plus de lisibilité, de supprimer la délibération n°0_DL_2025_0111 et de la remplacer par la délibération suivante :

PREMIÈRE PARTIE
MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1 – LE PRINCIPE

feyzin

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau Régime Indemnitaire. Ce dernier a pour finalité, d'une part de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et de reconnaître les spécificités de certains postes, d'autre part, il s'agit aussi à travers du Régime Indemnitaire de donner de la lisibilité et davantage de transparence.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre les différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :
-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
-Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
-Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2 – LES BÉNÉFICIAIRES
Le présent Régime Indemnitaire est attribué selon les modalités, ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État, aux :
-agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
-agents contractuels de droits publics à temps complet, temps non complet et à temps partiel.
Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitaire

3 – LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS PLAFONDS
L'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.
Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque poste est classé dans un groupe de fonction correspondant à un emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Les critères professionnels suivants seront pris en compte pour apprécier le montant de l'IFSE :

a) Liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
-La responsabilité d'encadrement variable en fonction du nombre d'agents encadrés ;
-La responsabilité de coordination en fonction du volume de l'activé ou du nombre de dossiers traités.

b) Liés à la technicité, à l'expertise ou à la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
-Le niveau de qualification requis par le poste : du niveau IV au niveau I ;
-L'obtention d'un diplôme ou d'une habilitation particulière pour l'exercice des fonctions.

c) Liés aux sujétions particulières ou au degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel :
-L'organisation du travail : annualisation comprenant le samedi et le dimanche, la prise en compte des horaires fractionnés, la forte disponibilité demandée par le poste et l'obligation de présence sur certaines périodes ;
-La pénibilité physique du poste. Pour être considéré comme pénible, le poste doit au moins réunir deux des sous-critères suivants :

- travail en extérieur ;
- travail dans le bruit, la poussière et/ou la salissure ;
- port de charge ;
- pression psychologique liée au poste : l'accueil d'un public difficile.

Le rapporteur propose de fixer les groupes de fonction et de retenir les montants maximaux annuels suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum IFSE	Montants annuels maximum CIA
CATÉGORIE A			
Cadre d'emplois des attachés territoriaux			
A1	Directeur Général des services	36.210 €	5 431€
A1 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Directeur Général des services	22.310 €	3 346€
A2	Responsables de pôle	32.130 €	4 819€
A2 pour les agents logés pour nécessité	Responsables de pôles	17.205 €	2 580€

absolue de service			
A3	Responsables d'unité/ d'équipement	25.500 €	3 825€
A3 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsables d'unité/ d'équipement	14.320 €	2 148€
A4	Chargé de mission/ d'enseignement / des archives	20.400 €	3 060€
A4 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Chargé de mission/ d'enseignement/ des archives	11.160 €	1 674€
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux			
A2	Responsables de pôle	40.290 €	6 043€
A2 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsables de pôles	28.200 €	4 230€
A3	Responsables d'unité/ d'équipement	36.000€	5 400€
A3 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsables d'unité/ d'équipement	25.190€	3 778€
Cadre d'emplois des Puéricultrices & infirmières en soins généraux			
A1	Responsable d'unité/d'équipement	19.480 €	2 922€
A2	Infirmière petite enfance	15.300 €	2 295€
Cadre d'emplois des bibliothécaires			
A2	Responsables d'unité/ d'équipement	27.200 €	4 080€
Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants			
A1	Responsable d'unité petite enfance ou chargé de direction	14.000€	2 100€
A2	Directrice adjointe	13.500€	2 025€
A3	Éducatrice jeunes enfants de terrain	13.000€	1 950€
CATÉGORIE B			
Cadre d'emplois des rédacteurs / Animateurs et éducateurs des APS			
B1	Responsable d'unité	17.480 €	2 097€
B1 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsable d'unité	8.030 €	963€
B2	Responsable de structure/chargé de mission/agents de développement/ Gestionnaire	16.015 €	1 921€
B2 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsable de structure/chargé de mission/agents de développement/ Gestionnaire	7.220 €	866€
B3	Animation et éducation/ enseignement/ soins / Accueil spécialisés	14.650 €	1 758€
B3 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Animation et éducation/ enseignement/ soins / Accueil spécialisés	6.670 €	800€
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs			
B1	Responsable de structure/chargé de mission/fonction de coordination ou de pilotage	19.480 €	2 337€
B2	Animation et éducation/ enseignement/ soins	15.300 €	1 836€
Cadre d'emploi des assistants de conservation du Patrimoine et des bibliothèques			

B1	Responsable de secteur	16.720 €	2 006€
B2	Assistant de conservation du patrimoine	14.960 €	1 795€
Cadre d'emploi des techniciens			
B1	Techniciens assistant à maîtrise d'ouvrage interne	19.660€	2 359€
B1 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Techniciens assistant à maîtrise d'ouvrage interne	13.760 €	1 651€
B2	Responsable d'unité technique	18.580 €	2 229€
B2 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsable d'unité technique	13.005 €	1 560€
B3	Responsable d'équipe spécialisé / en charge d'une spécialité	17.500€	2 100€
B3 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsable d'équipe spécialisé / en charge d'une spécialité	12.250€	1 470€
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture			
B1	Auxiliaire structure petite enfance	9.000€	1 080€
B1 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Auxiliaire structure petite enfance	5.150€	618€
CATÉGORIE C			
Cadre d'emplois des adjoint administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, des ATSEM, adjoints du patrimoine, adjoints d'animation, agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives			
C1	Responsable d'unité / gestionnaire / assistante de pôle/ Conseiller à la population	11.340 €	1 134€
C1 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsable d'unité / gestionnaire / assistante de pôle	7.090 €	709€
C2	Coordinateur/chef d'équipe/ assistant administratif/ agent d'accueil / auxiliaire/assistant éducatif enfance, petite enfance Agent chargé de la propreté, des travaux en espaces verts, de l'entretien des bâtiments et des équipements, de la maintenance, de la logistique, de restauration	10.800€	1080€
C2 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Agent chargé de la propreté, des travaux en espaces verts, de l'entretien des bâtiments et des équipements, de la maintenance, de la logistique, de restauration	6.750 €	675€

4 -L'IFSE RÉGIE

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par l'arrêté ministériel du 03/09/2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.
L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE ».

LES BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.
Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE », à raison de 1/12ème, prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

LES MONTANTS DE LA PART « IFSE RÉGIE »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000 minimum

5 – LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Elle sera appréciée par le Responsable de Pôle, après avis du responsable hiérarchique direct, sous couvert du Directeur Général des Services, selon les critères suivants :
-Autonomie acquise dans l'exercice des missions,
-Prise d'initiative et de responsabilité sur certains dossiers,
-Niveau d'expertise acquis depuis la dernière réévaluation.
Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
-en cas de changement de fonction ou d'emploi,
-au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
Lorsqu'un agent formule une demande de changement de service, le régime indemnitaire est recalculé afin que celui-ci soit en adéquation avec les nouvelles missions confiées.
Cependant, lorsque la mobilité résulte d'un changement d'organisation décidé par la Commune, il est proposé de maintenir le régime indemnitaire en cours afin de ne pas pénaliser l'agent. Par ailleurs, en cas de reprise du travail faisant suite à un arrêt de longue durée lié au service, il est proposé de maintenir également le régime indemnitaire de l'agent.

6 – LA PÉRIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement

7 – LES MODALITÉS DE VERSEMENT

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

8 – LES ABSENCES (mise à jour)
En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera indexé, sur le traitement indiciaire et suivra ce dernier. Ainsi, le régime indemnitaire sera réduit de moitié au moment où le traitement indiciaire passera à demi-traitement.

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est proratisé en fonction du pourcentage de présence de l'agent sur la période de temps partiel thérapeutique.

En cas de congé grave maladie ou congé longue maladie, le régime indemnitaire sera maintenue à hauteur de 33 % la première année puis 60 % la deuxième et troisième année. En cas de congé longue durée, le régime indemnitaire est suspendue.

9 – EXCLUSIVITÉ
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

10 – LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE
L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

DEUXIÈME PARTIE
MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0% et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, la circulaire du 5 décembre 2014 préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :
- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C.

Le Conseil Municipal décide de suivre les plafonds préconisés par la circulaire ministérielle et propose de retenir seuils maximaux mentionnés en dans le tableau en sus.
Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction. Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Le montant annuel prévu au titre du CIA est voté chaque année au moment du budget.

TROISIÈME PARTIE
LES CADRES D'EMPLOIS NON ÉLIGIBLES AU RIFSEEP

Certains corps d'État ne sont pas encore éligibles, ou exclus du dispositif. Compte tenu des équivalences avec les corps d'État, l'entrée en vigueur pour les cadres d'emplois ci-dessous est reporté. Les dispositions des délibérations sus-visées continuent donc à s'appliquer.

1 - FILIÈRE CULTURELLE
- IFTS
D'instituer le Régime applicable aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux supplémentaires (IFTS) tel qu'il résulte du décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 :

a) Les bénéficiaires :
En application du décret, peuvent bénéficier de cette indemnité :
-1ère catégorie : il s'agit des agents de catégorie A appartenant à la filière culturelle dont l'indice brut terminal est supérieur à 801,
-2e catégorie : il s'agit des agents de catégorie A appartenant à la filière culturelle et à un grade dont l'indice brut terminal est égal ou inférieur à 801,
-3e catégorie : il s'agit des agents de catégorie B appartenant à la filière culturelle
Les grades éligibles à cette indemnité sont les suivants :
- Professeurs d'enseignements artistiques assurant des fonctions de direction administrative
* Montants et modulation individuelle
Les montants moyens applicables à chaque catégorie sont fixés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 pris pour l'application du décret instituant le nouveau Régime des IFTS.

b) Les montants moyens annuels et les modalités pratiques d'attribution :
-2ème catégorie : 1 091,71 €,
-3ème catégorie : 868,16 €.
Ces montants de référence seront revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point de la fonction publique.
Pour l'attribution individuelle de cette indemnité, les montants moyens fixés pour chaque catégorie peuvent être multipliés par un coefficient pouvant aller jusqu'à 8.
Pour faire varier le montant individuel de cette indemnité, l'autorité territoriale devra se référer aux critères suivants :
- le niveau de responsabilité et d'encadrement ou d'expertise de chaque agent, niveau apprécié notamment au -regard de l'organigramme des services communaux,
-la manière générale de servir de l'agent,
-l'importance des sujétions ou les sujétions spéciales auxquelles l'agent a dû faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions,
-l'atteinte des objectifs fixés dans l'entretien d'évaluation de l'année précédente.
Le versement des IFTS est incompatible avec l'IAT et un logement concédé par nécessité absolue de service mais compatible avec une occupation précaire avec astreinte.
L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Cette prime est versée mensuellement.

- INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES
D'instituer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves telle qu'elle résulte du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et dont les montants de référence ont été fixés par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 :

a) Les bénéficiaires :
Les cadres d'emploi éligibles à cette indemnité sont les suivants :
-Professeur d'enseignement artistique,
-Assistant spécialisé d'enseignement artistique,
-Assistant d'enseignement artistique.

b) Les montants et modalités pratiques d'attribution individuelle
L'indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.
Part fixe
La part fixe annuelle est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Elle n'est pas susceptible d'être modulée. Son taux est indexé sur la valeur du point d'indice. Le taux moyen annuel par agent est fixé au 1er février 2017 à 1213,56 €.
Cette part sera versée par douzième dans la limite du taux moyen annuel et en fonction des critères définis ci-dessous.
Part modulable
La part modulable de l'indemnité est susceptible d'être attribuée aux agents ci-dessus cités qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation et du suivi de leur orientation.
Le montant maximum du taux moyen annuel par agent est de 1425, 84 €.
L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale au regard des critères suivants :
-le niveau de responsabilité et d'encadrement ou d'expertise de chaque agent, niveau apprécié notamment au regard de l'organigramme des services communaux,
-la manière générale de servir de l'agent,
-l'importance des sujétions ou les sujétions spéciales auxquelles l'agent a dû faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions,
-l'atteinte des objectifs fixés dans l'entretien d'évaluation de l'année précédente.
La prime fera l'objet d'un arrêté individuel et sera versé mensuellement

- INDEMNITÉ HORAIRE D'ENSEIGNEMENT
D'instituer l'indemnité horaire d'enseignement et de surveillance telle qu'elle résulte du décret modifié n° 50-1223 du 6 octobre 1950 :
a) Les bénéficiaires :
Cette indemnité est susceptible d'être attribuée aux agents relevant des cadres d'emploi suivants :
-Professeur d'enseignement artistique,
-Assistant d'enseignement artistique.

b) Les montants et modalités pratiques d'attribution individuelle
L'indemnité est attribuée aux agents concernés pour rémunérer les heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire normal de la collectivité.

S'agissant des heures supplémentaire régulièrement effectuées :
Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut

moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

Formule de calcul : **(TBMG/ 20 h ou 16 h) x 9/13ème**

La fraction ainsi définie est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement.
Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier
Le paiement de l'indemnité forfaitaire est échelonné sur neuf mois (d'octobre à juin).
Lorsqu'il existe plusieurs grades au sein du même cadre d'emplois, le traitement moyen annuel brut du grade est calculé par référence à la classe normale du cadre d'emplois.
S'agissant des heures supplémentaires effectuées de façon irrégulière :
Le montant de l'indemnité pour une heure supplémentaire effectuée de manière non régulière est égal au montant annuel de l'indemnité due au titre d'une heure supplémentaire effectuée régulièrement majoré de 25 %, le tout étant divisé par 36.
Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.
Le bénéfice de cette indemnité est incompatible avec l'attribution d'un logement par nécessite absolue de service.

QUATRIÈME PARTIE
MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :
« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le Conseil d'Administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué, soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Les agents peuvent individuellement demander un changement de service lorsqu'ils le souhaitent. Chaque année, ces demandes sont étudiées et lorsque la collectivité décide d'y donner suite, le régime indemnitaire de l'agent est recalculé afin que celui-ci soit en adéquation avec le groupe de fonction auquel est rattaché le poste. Cependant, lorsque la mobilité résulte d'un changement d'organisation décidé par la Commune, il est proposé de maintenir le régime indemnitaire en cours afin de ne pas pénaliser l'agent. Par ailleurs, en cas de reprise du travail faisant suite à un arrêt de longue durée lié au service, il est proposé de maintenir également le régime indemnitaire de l'agent.

Il est demandé au Conseil d'administration de décider :
-de supprimer la délibération n° 0_DL_2021_0014 en date du 13 octobre 2021 et la délibération n° 0_DL_2025_0023 en date du 3 décembre 2025 ;
-d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
-d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
-de décider que les primes et indemnités soient revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
-d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
-de continuer à appliquer les primes existantes pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP ;
-de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2026 et suivants.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :
décide :
-de supprimer la délibération n° 0_DL_2021_0014 en date du 13 octobre 2021 et la délibération n° 0_DL_2025_0023 en date du 3 décembre 2025 ;
-d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
-d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
-de décider que les primes et indemnités soient revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
-d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
-de continuer à appliquer les primes existantes pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP ;

-de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2026 et suivants.

N° 9 : Nouvelle participation financière du CCAS pour le risque prévoyance

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Le Président expose que suite aux réunions du groupe de travail et après avis du dernier CST du 26/09/2025, le CCAS avait proposé lors du Conseil d'Administration du 3 décembre 2025 d'intégrer la convention de participation proposée par le CDG69 pour le risque prévoyance et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de COLLECTEAM, dont les garanties prendront effet à compter du 1er janvier 2026.

Les agents adhérents au régime de base avec un taux de cotisation de 2,05 % seront couverts contre :
-l'incapacité temporaire totale de travail à hauteur de 90 % du Traitement brut indiciaire + nbi + 40 % du régime indemnitaire à compter du passage à demi-traitement de l'agent.
-l'invalidité permanente, par le versement d'une rente : 90 % du traitement mensuel + nbi pour les agents CNRACL.

L'agent pourra également décidé de souscrire aux options ci-dessous :
-option 2 - Maintien du RI sur la période de plein traitement en CLM/CLD/GM : 0,15 %
-option 3 - Maintien du RI en invalidité permanente : 0,10 %
-option 4 - Perte de retraite suite à invalidité permanente : 0,40 %
-option 5- Décès-perte totale et irréversible d'autonomie PTIA : 0,34 %

D'autre part, il avait été proposé de fixer le montant de la participation financière du CCAS au risque prévoyance comme suit :

Catégorie d'emploi	Nouvelle participation mensuelle par agent 01/01/2026
A	20 €
B	25 €
C	30 €

Toutefois, la Préfecture par un courrier en date du 3 février 2026, nous informe que l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ne permet pas une modulation de la participation des collectivités territoriales en fonction de la catégorie hiérarchique des agents, mais en fonction des revenus des agents et, le cas échéant, de leur situation familiale.

Par conséquent, en vue de ces éléments, le CCAS de Feyzin propose de mettre en place la participation comme suit après consultation du CST le 6 mars 2026, puis le 2 avril 2026 :

Tranches de revenus	Nouvelle participation mensuelle par agent 01/01/2026
3000€ et plus	20 €
2500 € à 2999,99€	25 €
< 2500 €	30 €

Cette participation sera versée aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet et aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Cette participation sera versée mensuellement directement aux agents, sur leur bulletin de salaire. La participation employeur ne peut excéder le montant de la cotisation et sera plafonnée au montant de la cotisation. Le montant variera en fonction des tranches de rémunération ci-dessus en prenant en référence, la moyenne mensuelle du salaire brut de l'année N-1 (traitement indiciaire, NBI,régime indemnitaire, SFT et prime de fin d'année – exclusion des heures supplémentaires).

Par conséquent, il est demandé au Conseil d'Administration :
-de bien vouloir prendre en compte et d'approuver les nouveaux montants de participation financière, ainsi que ses modalités de versement ;
-de fixer le montant de la participation du CCAS, par agent et par mois, comme mentionné ci-dessus.
Les crédits sont inscrits au budget 2026 et suivants.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :
-prend en compte et approuve les nouveaux montants de participation financière, ainsi que ses modalités de versement ;
-fixe le montant de la participation du CCAS, par agent et par mois, comme mentionné ci-dessus.
Les crédits sont inscrits au budget 2026 et suivants.

N° 10 : Participation à la protection sociale complémentaire – Risque « santé » des agents du CCAS

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Le Président expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé (mutuelle).Cette participation devient obligatoire pour le risque santé et devra être d'un montant minimum de 15 €, à compter du 1er janvier 2026.

Le CCAS de Feyzin participe depuis 2013 au risque « santé » des agents, par le versement d'une participation qui peut être accordée aux agents souscrivant à un contrat labellisé. Un contrat doit, pour bénéficier du label, répondre aux critères de solidarité définis par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, et détaillés dans la circulaire du 25 mai 2012. Le dispositif de « labellisation » permet notamment aux agents de rester libre du choix de leur mutuelle.

Suite aux réunions du groupe de travail et après avis du dernier CST le CCAS avait proposé de :
-poursuivre le système de participation au risque « santé » aux contrats labelisés ;
-fixer le montant de la participation financière du CCAS au risque santé, en fonction de la composition du foyer (avec ou sans enfant à charge) et de la catégorie d'emploi, comme suit :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Sans enfant à charge	15,00 €	20,00 €	25,00 €
Avec enfant à charge	20,00 €	25,00 €	30,00 €

Toutefois, la Préfecture par un courrier en date du 3 février 2026, nous informe que l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ne permet pas une modulation de la participation des collectivités territoriales en fonction de la catégorie hiérarchique des agents, mais en fonction des revenus des agents et le cas échéant, de leur situation familiale.

Par conséquent, au vu de ces éléments, le CCAS de Feyzin propose de mettre en place la participation comme suit après consultation du CST le 6 mars 2026, puis le 2 avril 2026 :

	3000€ et plus	2500 € à 2999,99€	< 2500 €
Sans enfant à charge	15,00 €	20,00 €	25,00 €
Avec enfant à charge	20,00 €	25,00 €	30,00 €

Pourront bénéficier de la contribution de l'employeur, les agents titulaires d'un contrat « labellisé », et répondant aux conditions suivantes :
-agents stagiaires et titulaires ;
-agents détachés ;

-agents en contrat de droit public ou privé qui ont un contrat ou une présence effective d'une durée supérieure ou égale à 6 mois ;
-les agents temporaires ayant effectué plus de 840 heures consécutives au 1er septembre de l'année en cours ;
-les agents mis à disposition.

Cette participation sera versée mensuellement directement aux agents, sur leur bulletin de salaire. La participation employeur ne peut excéder le montant de la cotisation et sera plafonnée au montant de la cotisation. Le montant variera en fonction des tranches de rémunération ci-dessus en prenant en référence, la moyenne mensuelle du salaire brut de l'année N-1 (traitement indiciaire, NBI,régime indemnitaire, SFT et prime de fin d'année – exclusion des heures supplémentaires).

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'administration :
-d'approuver l'engagement du CCAS dans la démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection complémentaire santé ;
-d'autoriser le Président à verser cette participation en vue de la procédure de « labellisation » et à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
-de fixer le montant de la participation du CCAS au risque « santé », par agent et par mois, comme mentionné ci-dessus.
Les crédits sont inscrits au budget 2026 et suivants.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :
-approuve l'engagement du CCAS dans la démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection complémentaire santé ;
-autorise le Président à verser cette participation en vue de la procédure de « labellisation » et à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
-fixe le montant de la participation du CCAS au risque « santé », par agent et par mois, comme mentionné ci-dessus.
Les crédits sont inscrits au budget 2026 et suivants.

Fait à Feyzin le 4 juin 2026

Le Président,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VILLE de FEYZIN Rhône

Marc MAMET

Le secrétaire de séance,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VILLE de FEYZIN Rhône

Hanane GUILLI